Contraintes et emprisonnement pour le payement des amendes forestières.

amendes forestières.

BUREAU
CRIMINEL.

FRE 3.4240703

N.° 3419. D. D.

On est invité à rappeler en marge de la réponse, le nom du Bureau et le numéro ci-dessus.

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

Cote
folio
Fac.
26977

Paris, le 8 Prairial, an 5.e de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Justice

AUX COMMISSAIRES du Pouvoir exécutif près les Tribunaux correctionnels.

JE suis informé, Citoyen, que quelques tribunaux correctionnels ont jugé que les délinquans reconnus insolvables ne peuvent être contraints au paiement des amendes par voie d'emprisonnement, et qu'ils ont motivé cette opinion sur les dispositions de la loi du 9 mars 1793, qui supprime la contrainte par corps.

Je ne répondrai point que cette loi vient d'être abrogée par celle du 24 ventôse dernier; je dirai seulement que cette loi n'avait abrogé la contrainte par corps qu'en matière civile, et qu'elle n'a jamais pu être invoquée par ceux qui, condamnés pour délits à une amende et à des restitutions, font difficulté de payer, ou se trouvent insolvables.

L'article VIII du titre XXXII de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, l'article XLIV de l'édit du mois de mai

THE NEWBERRY LIBRARY

1716, les articles XXVI du titre I.er et XLI du titre II de la loi du 19 juillet 1791, l'article V du titre II de celle du 28 septembre de la même année, la loi du 5 octobre 1793, l'article IX de celle du 20 messidor an 3, dont l'exécution a été rappelée et maintenue par l'article 609 du Code des délits et des peines, veulent que les personnes convaincues de délits de la compétence des tribunaux correctionnels ou de police, et condamnées à des amendes ou à des restitutions, soient contraintes au paiement par la voie de l'emprisonnement, et que si elles sont légalement reconnues insolvables, elles puissent être détenues pendant un mois.

C'est pour parvenir à l'exécution de ces lois, que le 1.er nivôse dernier, c'est-à-dire, antérieurement même à la loi abrogative de celle du 9 mars 1793, le Directoire exécutif a recommandé à ses Commissaires de tenir la main à ce qu'aucun détenu, dans les cas indiqués tant par l'article XLI du titre II de la loi du 19 juillet 1791, sur la police correctionnelle, que par l'article V du titre II de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, ne puisse être mis en liberté, qu'en justifiant de la quittance du Receveur du droit d'enregistrement, constatant qu'il a satisfait aux condamnations pécuniaires prononcées contre lui.

Il résulte du rapprochement de toutes ces lois, que les tribunaux correctionnels, en jugeant que les délinquans ne doivent pas être contraints au paiement des amendes par voie

d'emprisonnement, ont méconnu la volonté formelle du Législateur.

Placé près d'eux pour en surveiller et en requérir l'exécution, c'est à vous, Citoyen, qu'il appartient de les rappeler sans cesse à leur souvenir; votre devoir l'exige, l'intérêt de la société vous le commande.

J'ajoute que l'emprisonnement n'a pas besoin d'être prononcé, il n'est qu'une conséquence nécessaire du jugement: et de même qu'on peut, en exécution de ce jugement, contraindre le citoyen condamné par voie de saisie et de vente de ses meubles et effets, lorsqu'il refuse de satisfaire aux condamnations qu'il a encourues, de même vous pouvez, vous devez même l'y contraindre par voie d'emprisonnement, sans que le tribunal ait besoin de prendre à cet égard une nouvelle décision.

Salut et Fraternité.

Merlin